

<p>RESOLUTION N° AGN/62/RES/7</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Réunion annuelle relative au blanchiment de fonds et aux avoirs provenant d'activités criminelles</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1993</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Infractions économiques – Criminalité des affaires – Fraudes et infractions fiscales</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Crime organisé</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Drogues</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 62^{ème} session à Aruba, du 29 septembre au 5 octobre 1993,

AYANT PRESENTES A L'ESPRIT les résolutions AGN/57/RES/8 et AGN/58/RES/4, adoptées par l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol en ses 57^{ème} et 58^{ème} sessions respectivement, sur le recueil et l'échange des renseignements financiers,

CHERCHANT à améliorer les échanges de renseignements entre les pays membres qui envisagent d'utiliser un système de déclaration des transactions financières afin de lutter contre le blanchiment de fonds,

RECONNAISSANT le parti que les services de répression peuvent tirer des déclarations de transactions financières lors des enquêtes criminelles et la nécessité pour chaque pays membre d'adopter un système de déclaration compatible avec sa législation et son souci de respecter le droit à la vie privée,

RESOLUTION N° AGN/62/RES/7

RAPPELANT les recommandations du Groupe d'action financière et les dispositions de la Directive de la Communauté européenne du 10 juin 1991 relatives à la notification obligatoire des transactions suspectes,

CONSIDERANT que la 3^{ème} Réunion internationale sur les avoirs provenant d'activités criminelles, qui s'est tenue à Lyon du 8 au 10 juin 1993, a approuvé la recommandation formulée par le Groupe de travail sur l'exploitation des documents financiers, réuni à Lyon du 4 au 6 août 1992,

RECOMMANDE l'instauration, sous l'égide de l'O.I.P.C.-Interpol, en étroite coopération avec les initiatives internationales parallèles afin d'éviter tout double emploi, d'un cadre, sous la forme d'une réunion annuelle, permettant aux autorités de police compétentes de mettre en commun leur expérience et les renseignements concernant les techniques d'enquête financière, afin de mettre au jour et d'empêcher les opérations de blanchiment liées à des infractions graves, ainsi que la mise en place de moyens, et notamment d'instruments juridiques internationaux, pour lutter contre cette forme de criminalité.
